

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No.: 500-06-001004-197

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS CHAMBER)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES CO. et al.

Defendants

SETTLEMENT AGREEMENT
Made as of October 17, 2025

Between the Plaintiff and Bristol-Myers Squibb Canada Co.

RECITALS

- A. WHEREAS on May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* was filed in the Superior Court of Quebec, which was subsequently amended with the Court's authorization (as amended, the "**Bourassa Class Action**");
- B. WHEREAS the Bourassa Class Action was instituted against numerous pharmaceutical entities, including Bristol-Myers Squibb Canada Co. ("**BMS Canada**" or the "**Settling Defendant**"), for their alleged role in manufacturing, selling, marketing or distributing opioid products in the Province of Quebec;
- C. WHEREAS the Bourassa Class Action alleges, *inter alia*, that the Defendants, including BMS Canada, failed to sufficiently warn of risks associated with their opioid products and made misrepresentations regarding the safety and efficacy of opioid products;
- D. WHEREAS on April 10, 2024, the Honourable Justice Gary D.D. Morrison, J.S.C. authorized the Bourassa Class Action against the Defendants and appointed Jean-François Bourassa as Representative Plaintiff (the "**Plaintiff**");
- E. WHEREAS on April 18, 2024 and on May 20, 2025, the authorization judgment was rectified (the authorization judgment, as rectified, being the "**Authorization**

Judgment”), first to correct an omission from the listing of Defendants’ opioid products provided on Schedule I of the Authorization Judgment and then to clarify the definition of the Class;

- F. WHEREAS the authorized Bourassa Class Action is made on behalf of the following class members:

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day (“**Class Period**”) and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person’s claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin or OxyNeo, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

- G. WHEREAS on October 23, 2024, the Honourable Justice Lori Weitzman, J.C.A. dismissed the Defendants’ applications for leave to appeal the Authorization Judgment;
- H. WHEREAS on January 23, 2025, the Plaintiff’s Originating Application in respect of the Bourassa Class Action was notified to the Defendants and filed with the Court;
- I. WHEREAS the Plaintiff previously entered into settlement agreements with a number of Defendants which were approved by the Court (defined below) by judgment dated August 9, 2022 and a settlement approval notice was published whereby Class Members were informed that, if they wished to opt-out of the Bourassa Class Action, they had to do so by September 16, 2022 (the “**Opt-Out Deadline**”);
- J. WHEREAS said settlement approval notice provided all Class Members with the opportunity to opt-out from the Bourassa Class Action as a whole;
- K. WHEREAS, subsequently, the Plaintiff entered into a number of settlement agreements with other Defendants which confirmed the Opt-Out Deadline and

were approved by the Court by judgments dated May 18, 2023 and September 6, 2024;

- L. WHEREAS, after settlement discussions, the Settling Defendant and the Plaintiff reached an agreement to settle the Bourassa Class Action vis-à-vis the Settling Defendant;
- M. WHEREAS the Settling Defendant has provided evidence, including evidence in the form of a sworn declaration dated October 17, 2025 from Steve Webb, for BMS Canada (the **“Webb Affidavit”**), establishing, *inter alia*, that:
- (i) During the class period, BMS Canada sold, manufactured and/or distributed in the Province of Quebec certain prescription products belonging to a class of drugs which resemble naturally occurring opiates (collectively, **“Opioid Products”**).
 - (ii) Each of the Opioid Products sold, manufactured and/or distributed by BMS Canada underwent Health Canada’s full pre-market review process before being authorized for sale and distribution in Canada;
 - (iii) In 2001, BMS Canada acquired Opioid Products as part of a much larger non-opioid pharmaceutical product portfolio;
 - (iv) With respect to the BMS Canada Opioid Products listed at Schedule 1 of the Authorization Judgment, as well as Hycodan, Hycomine, and Hycomine S, and based on a reasonable good faith review of historical sales data:
 - a. BMS Canada’s sales are limited to the period of 2001-2017 and did not significantly increase throughout that period;
 - b. the aggregate gross value of BMS Canada’s sales in Quebec totaled approximately CAD \$15,000,000; and
 - c. based on a good faith reasonable efforts search to date, BMS Canada has not been able to locate sales data or records that pre date 2001.
 - (v) Throughout the Class Period, BMS Canada discontinued Opioid Products that had low sales volumes. For example, the suppository formulation of Numorphan was discontinued in 2001 as there were no sales of that

product. Similarly, because BMS Canada had low sales of Percocet 5mg 25 tablet bottles, it was not offered for sale after September 2002; and

(vi) BMS Canada did not sell any Opioid Products after 2017.

- N. WHEREAS the Plaintiff has been provided confidential financial information regarding the Settling Defendant for the sole purpose of supporting the settlement terms and conditions and the court approval process;
- O. WHEREAS, as part of the negotiated settlement, the Settling Defendant agreed that it shall have no involvement whatsoever in the formulation or implementation of the claims and distribution process for Class Members, as well as in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees except as requested or required by the Court;
- P. WHEREAS the Parties wish to settle the Bourassa Class Action and, in consequence thereof, wish that a full and final release from all Released Claims be granted to the Released Parties, without any admission of liability by the Settling Defendant pursuant to the terms hereof;
- Q. WHEREAS the Plaintiff shall seek judgments from the Superior Court of Quebec to approve the pre-approval notice to Class Members and to schedule a settlement approval hearing (the “**Pre-Approval Order**”) and, thereafter, to approve the Settlement Agreement (the “**Settlement Approval Order**”);

WHEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

I. DEFINITIONS

- 1. The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement only, including the Recitals:
 - (a) “**Bourassa Class Action**” means all proceedings related to the present instance, whether at the pre-authorization stage, the post-authorization stage as the case may be or at any other stage and as all such proceedings may be amended or modified from time to time in file bearing number 500-06-001004-197 of the archives of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal, and includes any appeal proceedings relating to same;
 - (b) “**Class Counsel**” refers to the law firms Fishman Flanz Meland Paquin LLP and Trudel Johnston & Lespérance;

- (c) "**Class Counsel Fees**" means the fees of Class Counsel and any applicable taxes or charges thereon, including any amounts payable as a result of the Settlement Agreement by Class Counsel or Class Members to any body or person;
- (d) "**Class Member**" means a member of the Class who did not exercise his or her right to opt-out of the Bourassa Class Action in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* ("C.C.P.");
- (e) "**Class Period**" refers to the period between 1996 and the present day and, should the end date of the Class Period be extended to any future date by or with the authorization of the Court at any time and by any means during the course of the present instance, including in any future settlement agreement with any or all of the Non-Settling Defendants or in a final judgment of a Court, and notwithstanding that this new end date is determined after the date of this Settlement Agreement or its approval by the Court, then for the purposes of this Settlement Agreement the Class Period shall *ipso facto* refer to the period between 1996 and to the present day without the need of any additional agreement between the Parties herein or any additional order of the Court;
- (f) "**Court**" means the Superior Court of Quebec or, as the case may be, the Court of Appeal of Quebec or the Supreme Court of Canada in case a judgment of the Superior Court of Quebec in this Bourassa Class Action is brought on appeal;
- (g) "**Date of Execution**" means the date on the cover page hereof as of which the Parties have executed this Settlement Agreement;
- (h) "**Non-Settling Defendants**" means all the Defendants named in the Bourassa Class Action Application, as it may be amended from time to time, excluding the Settling Defendant and any other Defendants who have entered into a settlement agreement with the Plaintiff which has been approved by the Court;
- (i) "**Notice Plan**" means the modalities more fully set out below for notifying and publishing the Pre-Approval Notice and the Settlement Approval Notice, as approved by the Court in the Pre-Approval Order and the Settlement Approval Order;
- (j) "**Objection**" means an objection to the Settlement Agreement by a Class Member made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation in accordance with

article 590 C.C.P. and based on the terms and conditions proposed in paragraphs 11 and 12 of this Settlement Agreement;

- (k) **“Party” or “Settling Party”** means either the Plaintiff or the Settling Defendant and **“Parties” or “Settling Parties”** means, collectively, the Plaintiff, all Class Members who did not opt out by the Opt-Out Deadline, and the Settling Defendant;
- (l) **“Pre-Approval Application”** means the *Application for Approval of the Notice to Class Members*, asking the Court to issue the Pre-Approval Order as provided in paragraph 8 below;
- (m) **“Pre-Approval Notice”** means the *Notice of Settlement of a Class Action and Settlement Approval Hearing* in both English and French, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule B** hereto and approved by the Court in the Pre-Approval Order;
- (n) **“Pre-Approval Order”** means the judgment of the Court, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule A** hereto approving the Pre-Approval Notice;
- (o) **“Released Claims”** means the claims that were raised or reasonably could have been raised by the Class Members in the Bourassa Class Action, including, without limitation, any and all claims, obligations, actions, or causes of action, whether in law, statute or in equity, and whether known or unknown, present or contingent, suspected or unsuspected, or asserted or unasserted for any injury, damage or loss whatsoever which the Releasing Parties may now or hereafter have, own, or claim to have against the Released Parties relating to or arising from any or all of the facts, events, circumstances, acts, omissions, conduct, statements and/or allegations of wrongdoing of whatever kind that occurred or are alleged to have occurred during the Class Period, including, without limitation, any allegation of misrepresentation or failure to warn of any risks, side effects or adverse reactions related to or that may result from using any Opioid Product, whether or not concealed or hidden and without regard to the subsequent discovery or existence of different or additional facts;
- (p) **“Released Parties” or “Releasees”** means the Settling Defendant and its past and present parent companies, affiliates and subsidiaries, and all of their respective predecessors, successors, assigns, insurers, officers, directors, employees, agents, mandataries, representatives, independent contractors,

suppliers, insurers, principals, owners and shareholders. For greater certainty, Released Parties (or Releasees) does not include Non-Settling Defendants;

- (q) **“Releasing Parties”** means the Plaintiff and any Class Member, and each of those individuals’ successors, predecessors, beneficiaries, executors, trustees, administrators, subrogees, agents, mandataries, representatives, insurers, partners, heirs, and assigns;
- (r) **“Settlement Agreement”** or **“BMS Canada Settlement Agreement”** means this agreement and all of its Schedules;
- (s) **“Settlement Amount”** means an all-inclusive lump sum payment of CDN \$800,000.00 (eight hundred thousand Canadian dollars);
- (t) **“Settlement Approval Application”** means the application seeking a judgment from the Superior Court of Quebec approving the Settlement Agreement and approving the Notice to Class Members;
- (u) **“Settlement Approval Hearing”** means the hearing by the Court to determine whether this Settlement is fair and reasonable, and to approve the BMS Canada Settlement Agreement;
- (v) **“Settlement Approval Notice”** means the notice in both English and French informing the Class Members of the Settlement Approval Order and of the formalities to be fulfilled, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule D** hereto;
- (w) **“Settlement Approval Order”** means the judgment of the Superior Court of Quebec approving this Settlement Agreement and the Settlement Approval Notice, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule C** hereto;
- (x) **“Settling Defendant Counsel”** means the law firm DLA Piper (Canada) LLP;

II. RECITALS AND DEFINITIONS

2. The Recitals and Definitions form an integral part of this Settlement Agreement.

III. NULLITY OF SETTLEMENT AGREEMENT

3. If this Settlement Agreement is not approved by the Court and cannot be amended in any way that satisfies the Parties and the Court as set out herein, then this Settlement Agreement will become null and void, with the exception of paragraphs

33 and 34 hereof, and will not generate any other rights or obligations for the Settling Parties, who will be restored to their respective positions in the Bourassa Class Action before the Settlement Agreement was executed.

4. This Settlement Agreement is in no way conditional upon the approval of any Class Counsel Fees by the Court.

IV. NO ADMISSION OF LIABILITY

5. The Settling Defendant specifically denies the material factual allegations and legal claims asserted in the Bourassa Class Action Application, including any and all charges of wrongdoing or liability arising out of the conduct, statements, acts or omissions alleged therein. Neither the Settlement Agreement nor anything contained herein shall be interpreted in any manner whatsoever as a concession or admission of wrongdoing or liability by the Settling Defendant, in whole or in part.
6. Nonetheless, the Settling Defendant has concluded that further conduct of the Bourassa Class Action and associated delays, disruption and expenses would be disproportionate with the amount of the claims at issue and that it is desirable that the Bourassa Class Action, as between the Settling Defendant and all Class Members, be fully and finally settled in the manner and upon the terms and conditions set forth in this Settlement Agreement.

V. SETTLEMENT APPROVAL PROCESS

7. The Settling Parties agree to cooperate and to use their best efforts to give effect to and to implement this Settlement Agreement, and to obtain the Settlement Approval Order and a discontinuance of the Bourassa Class Action as against the Releasees, without costs.

A. Pre-Approval Application

8. As soon as is reasonably possible following the Date of Execution, the Plaintiff shall file and present the Pre-Approval Application in order to ask the Court to issue the Pre-Approval Order:
 - (a) approving the form and content of the Pre-Approval Notice;
 - (b) authorizing the Plaintiff to notify and publish the Pre-Approval Notice to the Class Members according to the provisions of paragraph 9 below;

- (c) scheduling the presentation of the Settlement Approval Application at the date, time and place to be determined by the Court; and
- (d) declaring that the Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement Agreement must do so at least 5 days before the Settlement Approval Hearing.

B. Pre-Approval Notice

- 9. Within 10 days of the date of issuance of the Pre-Approval Order, or on the date fixed by the Court in that regard, Class Counsel shall post the Pre-Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 30 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and will email the content of the Pre-Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action.
- 10. The Pre-Approval Notice will inform Class Members of the principal elements of this Settlement Agreement, the process by which they may object to the Court approval of the Settlement Agreement and the date and location of the Settlement Approval Hearing, the form and content of the Pre-Approval Notice being included as Schedule B hereto.

C. Objections to the Settlement Agreement

- 11. The Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Settlement Approval Hearing. The Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel in writing of the reasons for their Objection at the latest 5 days prior to the date set by the Court for the Settlement Approval Hearing, by communicating a document containing the Court docket number of the Bourassa Class Action # 500-06-001004-197, the name and contact information, including email address, of the Class Member who is raising an Objection, an affirmation that the Class Member is part of the Bourassa Class Action, a brief description of the reasons for the Class Member's Objection and the Class Member's signature.
- 12. Within 5 business days of receiving any Objection(s), Class Counsel shall provide the Settling Defendant Counsel with a copy of the said Objection(s). All Objections will be provided by Class Counsel to the Judge who will preside over the Settlement Approval Hearing as Exhibits in support of the Settlement Approval Application.

D. Settlement Approval Application

13. At the Settlement Approval Hearing, the Plaintiff will present the Settlement Approval Application and request that the Court grant the Settlement Approval Order according to the draft order attached as Schedule C hereto:

- (a) declaring that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
- (b) approving this Settlement Agreement and ordering the Parties and the Class Members to comply with it;
- (c) approving the payment of the Settlement Amount as set forth in paragraphs 18 to 23 of this Settlement Agreement;
- (d) declaring that, unless the BMS Canada Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 herein, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of the Settlement Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;
- (e) approving the waiver and renunciation of solidarity by the Plaintiff and Class Members as set forth in paragraphs 16 and 17 of this Settlement Agreement;
- (f) declaring that the Bourassa Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court;
- (g) approving a discontinuance without costs (including any previously accrued or awarded costs) of the Bourassa Class Action against the Released Parties;
- (h) declaring that the Class members who have not already opted out by the Opt-Out Deadline are bound by the Settlement Approval Order and the Settlement Agreement as well as any other Judgements that would be rendered in connection with the Bourassa Class Action;
- (i) approving the form and content of the Settlement Approval Notice included as Schedule D hereto;

- (j) ordering Class Counsel, within 10 days of the date of the Settlement Approval Order, or within such other time as may be fixed by the Court, to post the Settlement Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 90 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action; and
- (k) ordering any other measure the Court should deem required to facilitate the approval, implementation or administration of this Settlement Agreement.

VI. RELEASES

- 14. Unless this Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Releasing Parties, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have and by operation of the Settlement Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished, and discharged the Released Parties from all Released Claims, for all legal intents and purposes whatsoever.
- 15. The Releasing Parties will be barred and prohibited from instituting, continuing, maintaining, asserting or participating in, either directly or indirectly, on the basis of the same allegations of wrongdoings as those raised or that could have been raised in the Bourassa Class Action, anywhere in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any Released Claims in any action, suit, cause of action, claim or demand against the Released Parties or any other person, corporation or legal entity who may claim contribution or indemnity, or other claims of relief over from and against the Released Parties in respect of any matter related to the Released Claims. For greater certainty, the Releases do not apply or extend to the Non-Settling Defendants.

VII. WAIVER AND RENUNCIATION OF SOLIDARITY ORDER

- 16. As part of the Settlement Approval Order, Class Counsel shall seek a waiver and renunciation of solidarity from the Court providing for the following:
 - (a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling

Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;

- (b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
- (c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Bourassa Class Action; and
- (d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings.

17. The Parties acknowledge that the waiver and renunciation of solidarity shall be considered an essential term of the Settlement Agreement, and the failure of the Court to approve the order contemplated herein shall render the Agreement null and void as set out in paragraph 3 above.

VIII. PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT

18. Within 30 days of the execution of this Settlement Agreement, the Settling Defendant, directly or through Settling Defendant's Counsel, shall pay the Settlement Amount by deposit into Class Counsel's trust account (the "**Trust Account**").

19. Payment of the Settlement Amount shall be made by wire transfer by the Settling Defendant or its counsel. Prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide to Settling Defendant Counsel, in writing on Class Counsel's firm or bank letterhead, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details. Class Counsel will also complete any necessary government-issued forms required for the Settling Defendant to make the wire transfer, including, without limitation, a W-8 Form.

20. The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
21. The Settlement Amount shall constitute the full, complete and final amount payable by the Settling Defendant under this Settlement Agreement, in capital, interest, additional indemnity, fees, taxes and costs of all kinds. The Settling Defendant shall not be liable to pay any amount other than the Settlement Amount under this Settlement Agreement, including, without limitation, any costs or fees to the Plaintiff, the Class Members or Class Counsel, except only that, if the Court orders that the Pre-Approval Notice must be notified and published to the Class Members by a method other than or in addition to the method contemplated in paragraphs 9 and 10 above, the Parties will share equally the cost of providing the Pre-Approval Notice by such alternate or additional method, for which the Settling Defendant's maximum contribution shall be limited to CAD \$5,000.
22. Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement and shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with an order of the Court.
23. If the Settlement Agreement is not approved by the Court or is otherwise terminated in accordance with its terms, the Settlement Amount and all interest thereon shall be returned to the Settling Defendant no more than 15 business days later.

IX. NO INVOLVEMENT IN CLAIMS ADMINISTRATION PROCESS OR IN CLASS COUNSEL'S FEES APPROVAL PROCESS

24. BMS Canada will have no involvement whatsoever in the formulation and/or implementation of the claims and distribution process affecting Class Members.
25. Similarly, BMS Canada will not be a party to the motion concerning Class Counsel Fees nor will it have any standing on the motion despite being given notice of it, it will have no involvement in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees and it will not take any position or make any submissions to the Court concerning Class Counsel Fees, except as requested or required by the Court.

X. TAXES AND INTEREST

26. Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class Members and shall become and remain part of the Trust Account.

27. Subject to paragraph 26, all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the settling class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfill all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.
28. The Settling Defendant shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is terminated, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Settling Defendant who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

XI. FURTHER LAWSUITS AND NON-DISPARAGEMENT

29. The Plaintiff and Class Counsel agree that they will not institute any further lawsuits against the Released Parties in any way related to or arising from the development, manufacture, license, marketing or sale of Opioid Products in any manner and at any time whatsoever.
30. The Parties agree that neither Party shall, directly or indirectly, disparage or make any statements, whether written or oral, or commit any acts that are critical of, derogatory to, or otherwise present in a negative light, the other Party, the Releasing Parties or the Released Parties.

XII. NO PRESS RELEASE

31. There will be no press release unless agreed to by the Parties. The Parties will not solicit or conduct any media or any interviews concerning the Settlement Agreement. However, the Parties may share the Settlement Approval Order Notice in connection with any unsolicited media request.

XIII. SETTLEMENT AGREEMENT

32. The Parties intend the Settlement Agreement to be a final and complete resolution of all disputes between them with respect to the Bourassa Class Action. The Parties agree that the consideration provided to the Class Members and the other terms of

the Settlement Agreement were negotiated at arm's length and in good faith by the Parties and reflect a settlement that was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel.

XIV. NOT ADMISSIBLE AS EVIDENCE

33. Neither the Settlement Agreement, nor anything contained herein or attached hereto, nor any of the negotiations or proceedings connected with it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement Agreement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the Released Parties in any jurisdiction.
34. Notwithstanding the above, the Settlement Agreement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, and as otherwise required by law.

XV. NOTIFICATIONS

35. Any notification, request, instruction or other document to be given by one Party to the other (other than class-wide notification) shall be in writing (including email) and transmitted to:

- (a) If to the Plaintiff:

c/o Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière West, Suite 1600
Montreal, Quebec H3B 2N2
Email: hbouthillette@ffmp.ca

c/o Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montreal, Quebec H2Y 2X8
Email: andre@tjl.quebec

- (b) If to the Settling Defendant:

c/o Me Tania Da Silva
DLA Piper (Canada) LLP
Counsel for Bristol-Myers Squibb Canada Co.
1501 McGill College Ave Suite 1400,
Montreal, Quebec H3A 3M8

Initial

EDP

Email: tania.dasilva@ca.dlapiper.com

XVI. JURISDICTION AND GOVERNING LAW

36. The Superior Court of Quebec will retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for such purposes.
37. This Settlement Agreement is a transaction pursuant to articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and will be construed and enforced in accordance with and governed by the laws applicable in the Province of Quebec.

XVII. MISCELLANEOUS

38. The plural of any defined term in this Settlement Agreement includes the singular and the singular includes the plural, as the case may be.
39. Any reference to any Court proceedings herein, including, without limitation, the Bourassa Class Action and the Class Action Application, includes any such proceedings as they may be amended or modified from time to time as well as any and all Schedules, Appendixes, Annexes, Exhibits and other proceedings or documents related to same.
40. All of the Schedules to this Settlement Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated by this reference.
41. This Settlement Agreement may be amended or modified only by a written instrument signed by or on behalf of all Parties.
42. This Settlement Agreement and its Schedules constitute the entire agreement among the Parties and supersedes prior exchanges, oral or in writing, between the Settling Parties and their counsel.
43. Each counsel or other person executing this Settlement Agreement or any of its Schedules on behalf of any Settling Party hereby warrants that such counsel or person has the full authority to do so.
44. This Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts. All executed counterparts and each of them will be deemed to be one and the same instrument. A complete set of original counterparts will be filed with the Court. This Settlement Agreement may also be signed by technological means using appropriate software such as DocuSign® or other similar software. Such technological signature

will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.

45. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
46. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:

Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

Signed by:

Elaine Agnes Phillips

69D82A2DF3B543F...

Elaine Agnes Phillips
General Manager, Canada
on behalf of Bristol-Myers Squibb Canada
Co.

Initial
Elp

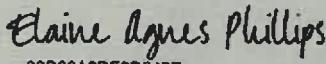
will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.

45. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
46. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:



Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

Signed by:

Elaine Agnes Phillips
69D82A2DF3B543F...
Elaine Agnes Phillips
General Manager, Canada
on behalf of Bristol-Myers Squibb Canada
Co.

ELP

**SCHEDULES TO
THE BMS CANADA SETTLEMENT AGREEMENT**

SCHEDULE A: Pre-Approval Order

SCHEDULE B: Pre-Approval Notice in English and French

SCHEDULE C: Settlement Approval Order

SCHEDULE D: Settlement Approval Notice in English and French

SCHEDULE E: French translation of the BMS Canada Settlement Agreement

Initial
Elp

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

C.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 17 octobre 2025

Entre le Demandeur et Bristol-Myers Squibb Canada Co.

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, laquelle a été subséquemment modifiée avec l'autorisation de la Cour (telle que modifiée, l'**« Action collective Bourassa »**);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intentée contre de nombreuses entités pharmaceutiques, y compris Bristol-Myers Squibb Canada Co. (ci-après, « **BMS Canada** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour leur rôle allégué dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes dans la province de Québec;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, notamment, que les Défenderesses, y compris BMS Canada, n'ont pas suffisamment mis en garde à l'égard des risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes;
- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant du groupe (le « **Demandeur** »);

- E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** »), d'abord pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'Annexe I du Jugement d'autorisation et ensuite pour clarifier la définition du Groupe;
- F. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa est intenté au nom des Membres du groupe suivant:

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le Groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

- G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes de permission d'appeler du Jugement d'autorisation présentées par les Défenderesses;
- H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductory d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour;
- I. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvées par la Cour (définies ci-dessous) par jugement daté du 9 août 2022, et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié informant les Membres du groupe que s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** »);

- J. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation de règlement a donné à tous les Membres du groupe l'opportunité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble;
- K. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses, qui ont confirmé la date limite d'exclusion, et ont été approuvées par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024;
- L. ATTENDU QUE, après des discussions en vue d'un règlement, la Défenderesse visée par le règlement et le Demandeur sont parvenus à une entente pour régler l'Action Collective Bourassa à l'égard de la Défenderesse visée par le règlement;
- M. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 17 octobre 2025 de Steve Webb pour BMS Canada (la « **Déclaration Webb** »), établissant, entre autres, que:
- i) Au cours de la Période visée, BMS Canada a vendu, fabriqué et/ou distribué dans la province de Québec certains produits sur ordonnance appartenant à une classe de médicaments qui ressemblent aux opiacés naturels (collectivement, « **Produits opioïdes** »);
 - ii) Chacun des Produits opioïdes vendus, fabriqués et/ou distribués par BMS Canada a été soumis au processus complet d'examen préalable à la mise en marché de Santé Canada avant d'être autorisé à la vente et à la distribution au Canada;
 - iii) En 2001, BMS Canada a acquis Produits opioïdes dans le cadre d'un portefeuille beaucoup plus vaste de produits pharmaceutiques non opioïdes;
 - iv) En ce qui concerne les Produits opioïdes de BMS Canada énumérés à l'annexe 1 du Jugement d'autorisation, ainsi que Hycodan, Hycomine et Hycomine S, et sur la base d'un examen raisonnable et de bonne foi des données de ventes historiques :
 - a) les ventes de BMS Canada se limitent à la période de 2001 à 2017 et n'ont pas augmenté de manière significative tout au long de cette période;

- b) la valeur brute globale des ventes de BMS Canada au Québec s'élevait à environ 15 000 000 \$ CA; et
 - c) sur la base d'une recherche effectuée de bonne foi et d'efforts raisonnables à ce jour, BMS Canada n'a pas été en mesure de localiser des données de vente ou des enregistrements antérieurs à 2001.
- v) Tout au long de la Période visée par l'Action collective, BMS Canada a abandonné la production de Produits opioïdes dont les ventes étaient faibles. Par exemple, la préparation de suppositoires de Numorphan a été abandonnée en 2001, faute de ventes. De même, comme les ventes de flacons de 25 comprimés de Percocet 5 mg de BMS Canada étaient faibles, ce produit n'a pas été mis en vente après septembre 2002; et
 - vi) BMS Canada n'a vendu aucun produit opioïde après 2017.
- N. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu des informations financières confidentielles concernant la Défenderesse visée par le règlement dans le seul but d'appuyer les modalités du règlement et le processus d'approbation par le tribunal;
- O. ATTENDU QUE dans le cadre l'Entente de règlement négociée, la Défenderesse visée par le règlement a convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres du groupe, ni dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe, sauf si la Cour le demande ou l'exige;
- P. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler l'Action collective Bourassa et, par conséquent, souhaitent qu'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité par la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente entente;
- Q. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'aprouver l'Avis de pré-approbation aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'**« Ordonnance de pré-approbation »**) et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'**« Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement »**);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
 - (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est équitable et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement de BMS Canada;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** des présentes;
 - (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation;
 - (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet DLA Piper (Canada) s.e.n.c.r.l.;
 - (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance;
 - (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties quittancées** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, passées et présentes, ainsi que tous leurs prédecesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés,

agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, assureurs, mandants, propriétaires et actionnaires respectifs. Pour plus de certitude, les Bénéficiaires de la quittance (ou Parties quittancées) n'incluent aucun des Défenderesses non visées par le règlement;

- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement;
- (j) « **Défenderesses non visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous;
- (m) « **Entente de règlement de BMS Canada** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion;

- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de \$800 000,00 \$ (huit cent mille dollars canadiens);
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées aux paragraphes 11 et 12 de la présente Entente de règlement;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** des présentes;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédecesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non visées par le règlement ou dans un jugement final d'une cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre

l'année 1996 et aujourd'hui sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour;

- (w) « **Plan de notification** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, tels qu'approvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne les réclamations qui ont été alléguées ou qui auraient pu raisonnablement être alléguées par les Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective Bourassa, y compris l'ensemble des réclamations, obligations, actions, ou causes d'action, qu'elles soient légales, statutaires ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, ou revendiquées ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent actuellement ou ultérieurement avoir, ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse déclaration ou de défaut de mise en garde concernant des risques, des effets secondaires ou des réactions indésirables liés à l'utilisation de l'un des Produits opioïdes, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de faits différents ou supplémentaires.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

- 2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à

l'exception des paragraphes 33 et 34 des présentes, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été conclue.

4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles significatives et les réclamations juridiques invoquées dans la l'Action collective Bourassa, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans les présentes, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et de déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et le désistement de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation:

- (a) approuvant la forme et le contenu de l’Avis de pré-approbation;
- (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l’Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
- (c) fixant la présentation de la Demande d’approbation du règlement à la date, à l’heure et au lieu déterminés par la Cour; et
- (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s’opposer à l’approbation de l’Entente de règlement par la Cour doivent le faire au moins 5 jours avant l’Audience d’approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

- 9. Dans les 10 jours suivant l’émission de l’Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l’Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période d’au moins 30 jours, ainsi qu’en ligne au registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l’Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s’est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l’information concernant l’Action collective Bourassa.
- 10. L’Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s’opposer à l’approbation de l’Entente de règlement par la Cour ainsi que de la date et du lieu de l’Audience d’approbation du règlement, la forme et le contenu de l’Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B aux présentes.

C. Objections à l’Entente de règlement

- 11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l’occasion de l’Audience d’approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d’informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l’Audience d’approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l’Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l’adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie

de l’Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l’Objection du Membre et la signature du Membre.

12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute Objection, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de cette Objection. Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l’Audience d’approbation du règlement, en tant que pièces au soutien de la Demande d’approbation du règlement.

D. Demande d’approbation du règlement

13. Lors de l’Audience d’approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d’approbation du règlement et demandera à la Cour d’accueillir l’Ordonnance d’approbation du règlement selon le projet d’ordonnance joint comme Annexe C aux présentes:
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
 - (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s’y conformer;
 - (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu aux paragraphes 18 à 23 de la présente Entente de règlement;
 - (d) déclarant que, à moins que l’Entente de règlement de BMS Canada ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l’Ordonnance d’approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l’effet de l’Ordonnance d’approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l’Entente de règlement, à toutes fins que de droit;
 - (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu aux paragraphes 16 et 17 de la présente Entente de règlement;
 - (f) déclarant que l’Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour;

- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance;
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'Action collective Bourassa;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa; et
- (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.
15. Il sera interdit aux Parties octroyant la quittance d'intenter, de poursuivre, de maintenir, faire valoir ou participer, directement ou indirectement, sur la base des mêmes allégations d'actes répréhensibles que ceux soulevés ou qui auraient pu être soulevés dans l'Action collective Bourassa, partout au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, à toute action,

poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les Parties quittancées ou toute autre personne, société ou entité juridique qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation, ou toute autre demande de réparation à l'encontre des Parties quittancées en ce qui concerne toute question liée aux réclamations visées par la renonciation. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défenderesses non visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

16. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
- (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par le règlement;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective Bourassa; et
 - (d) la tribunal aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre disposition de la procédure, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.

17. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé au paragraphe 3 ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

18. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt dans le compte en fidéicommis des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicommis** »).
19. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit sur papier à en-tête de son cabinet ou de sa banque, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires. L'Avocat du groupe remplira également tous les formulaires gouvernementaux nécessaires à la réalisation du virement par la Défenderesse visée par le règlement, y compris, sans s'y limiter, un formulaire W-8.
20. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.
21. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire, pour laquelle

la contribution maximale de la Défenderesse visée par le règlement sera limitée à CAD 5 000 \$.

22. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommis conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommis, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
23. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. AUCUNE IMPLICATION DANS LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS OU DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

24. BMS Canada n'aura aucune implication, quelle qu'elle soit, dans la formulation et/ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution affectant les Membres du groupe.
25. De même, BMS Canada ne sera pas partie à la requête concernant les honoraires des Avocats du groupe et n'aura aucun droit d'agir sur la requête malgré qu'elle en ait été avisée, elle ne participera pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe et elle ne prendra aucune position ni ne fera aucune observation au tribunal concernant les honoraires des Avocats du groupe, sauf si le tribunal le demande ou l'exige.

X. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

26. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis s'accumuleront au profit des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommis.
27. Sous réserve du paragraphe 26, toutes les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, y

compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements des impôts. Toutes les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommis.

28. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommis et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommis, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

XI. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

29. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils n'engageront plus de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente des Produits opioïdes de quelque manière et à quelque moment que ce soit.
30. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne peut, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

31. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne participeront à aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Toutefois, les parties peuvent communiquer l'Avis d'approbation du règlement dans le cadre de toute demande non sollicitée émanant des médias.

XIII. ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective Bourassa.

Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

33. L'Entente de règlement, ni son contenu ou ses annexes, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance, dans toute juridiction.
34. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XV. NOTIFICATIONS

35. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) à :
 - (a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel: hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel: andre@tjl.quebec
 - (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Me Tania Da Silva

DLA Piper (Canada) s.e.n.c.r.l.

Avocat pour Bristol-Myers Squibb Canada Co.
1501 Av. McGill College, bureau 1400,
Montréal, Québec, H3A 3M8
Email: tania.dasilva@ca.dlapiper.com

XVI. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

36. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
37. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XVII. DIVERS

38. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
39. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
40. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
41. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
42. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
43. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.

44. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
45. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.*
46. Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme **Annexe E** aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra. *A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as Schedule E hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail.*

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :

Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

Elaine Agnes Phillips,
Directeur général, Canada,
Au nom de Bristol-Myers Squibb
Canada Co.

ANNEXES

À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE BMS CANADA

- ANNEXE A : Ordonnance de pré-approbation

ANNEXE B : Avis de pré-approbation en anglais et en français

ANNEXE C : Ordonnance d'approbation du règlement

ANNEXE D : Avis d'approbation du règlement en anglais et en français

ANNEXE E : Traduction française de l'Entente de règlement